

LURA : liquidation unique des retraites alignées

Depuis le 1er juillet 2017, la liquidation unique des retraites alignées (LURA) permet aux assurés qui ont cotisé à différents régimes de retraite durant leur carrière de percevoir une seule pension de base au lieu de plusieurs.

La liquidation des droits, c'est à dire l'ensemble des opérations qui permet de déterminer le droit d'un assuré à une pension de vieillesse ainsi que son paiement sont réalisés par le dernier régime de base d'affiliation au nom de tous les autres.

Introduit par la réforme des retraites de 2014, la LURA s'applique au régime général de la Sécurité sociale qui constitue le régime de retraite de base des salariés du secteur privé. Ce dernier est géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en Ile-de-France, par les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) dans les autres régions et par les Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane).

Le dispositif concerne également les régimes dits « alignés » sur le régime général. Ce terme désigne les régimes dont les règles de fonctionnement (validation des trimestres, âge de départ, durée d'assurance, taux de pension...) sont calquées sur celles du régime général.

Il s'agit :

- des salariés (non cadres et cadres) des entreprises;
- des salariés (non cadres et cadres) agricoles, travaillant dans des structures du secteur agricole (exploitations agricoles, coopératives agricoles, mutuelles agricoles, industries de l'agroalimentaire...);
- des travailleurs indépendants : artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

Sont éligibles à la LURA les pensions de retraite à taux plein (sans abattement) ainsi que les pensions faisant l'objet d'une décote (avec minoration sur le montant de la retraite).

La procédure LURA NE CONCERNE PAS:

- les retraites liquidées avant le 1er juillet 2017 (pas de rétroactivité);
- les assurés nés avant 1953;
- la MSA non-salariés, le régime des exploitants agricoles, des conjoints des exploitants agricoles et des aides familiaux agricoles;
- les assurés ayant acquis des droits auprès des régimes de retraite de base des professions libérales, des fonctionnaires, et/ou des régimes « spéciaux » (SNCF, RATP, Banque de France, Opéra de Paris...);
- les régimes de retraite complémentaire y compris les régimes complémentaires des salariés et salariés agricoles (ARRCO), les régimes complémentaires des cadres et cadres agricoles (AGIRC), ou les régimes complémentaires des travailleurs indépendants (régime complémentaire du RSI, également appelé RCI).

ACHETER DES TRIMESTRES POUR LA RETRAITE

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, toutes les personnes en activité - salariés du privé, fonctionnaires, travailleurs non salariés doivent avoir cotisé suffisamment longtemps, sous peine de subir une décote, autrement dit une réduction du montant de leur pension de retraite.

Ainsi, les personnes ayant suivi des études, durant lesquelles elles n'ont pas cotisé pour leur retraite, ou qui ont connu des « interruptions » dans leur carrière, occasionnant des années de cotisations incomplètes (moins de 4 trimestres comptabilisés) qui souhaitent partir à l'âge légal peuvent en augmentant leurs cotisations de retraite toucher une retraite à taux plein.

Deux solutions existent :

- soit cotiser au-delà de l'âge légal de départ à la retraite;
- soit cotiser davantage de manière à racheter des trimestres supplémentaires et à compléter ses droits.

Cette deuxième solution a l'avantage de permettre un départ en retraite sans subir de décote, une fois l'âge légal atteint.

Il est donc possible, par exemple, de racheter des périodes d'études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe préparatoire à cette école.

Le rachat permet d'obtenir la prise en compte de ces périodes :

- pour le calcul de la pension et pour augmenter la durée d'assurance;
- seulement pour augmenter la durée d'assurance;
- seulement pour le calcul de la pension, sans augmenter la durée d'assurance.

Cependant si tous les actifs ont la possibilité de racheter des trimestres de retraite, ce n'est pas dans les mêmes conditions pour tous les statuts.

Ainsi dans le secteur privé, le « rachat » est possible jusqu'à 65 ans, et jusqu'à 59 ans dans le secteur public. De plus le coût de rachat des trimestres n'est évidemment pas non plus le même dans la mesure où les droits à la retraite diffèrent d'un régime à l'autre.

Comment savoir si l'on a intérêt à racheter des trimestres ou pas ?

Tout est affaire de situation personnelle. Si le salarié a commencé à travailler tôt et qu'il a poursuivi une carrière ininterrompue, cela n'est sans doute pas pertinent.

En revanche, dans le cas d'études longues, ou dans le cas d'une ou plusieurs interruptions d'activité dans sa carrière, cela peut l'être.

Pour en juger, le mieux est d'estimer ses droits à la retraite, ainsi que le coût d'un éventuel rachat de trimestres grâce aux outils et simulateurs mis en ligne par les caisses de retraite. Il est aussi possible de se rapprocher de la caisse de retraite dont l'on dépend pour demander une simulation chiffrée sans engagement de rachat.

Pour conclure, deux précisions:

- il ne peut être racheté qu'un nombre entier de trimestres (pas plus de 12) qui ne doivent pas par ailleurs avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire;
- le versement des cotisations est effectué en une seule fois si la demande porte sur un trimestre. Si le rachat porte sur plus d'un trimestre mais moins de 12, il pourra alors faire l'objet d'un échelonnement dans le temps (5 ans).